



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION 022 /D/CIMA/CRCA/PDT/2025

INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIETE ASSURANCES DU
CAMEROUN VIE (ACAM VIE) SA
BP 2000 DOUALA (REPUBLIQUE DU CAMEROUN)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 117^e session ordinaire du 10 au 14 février 2025 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en son article 17 ;

Vu le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1, 333-1-3, 405, 424 et 425 ;

Considérant la transmission du dossier annuel par la société Assurances du Cameroun Vie (ACAM VIE) SA, au titre de l'exercice 2023 hors du délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2024 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1^{er} : une amende pécuniaire représentant 0,05 % du chiffre d'affaires de l'exercice 2022 est infligée à la société Assurances du Cameroun Vie (ACAM VIE) SA.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un Journal d'Annonces Légales de la République du Cameroun.

Fait à Libreville, le 14 FEV. 2025

Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOU/MENDOUA
Monsieur Eric Roland BELIBI
Monsieur Paulin DAKO
Madame Djénéba DAO
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Gali GANDA MAGA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Etienne RAMBA
Monsieur François TEMPE

Pour la Commission,

Le Président

Le Président
de la C.R.C.A.

Mamadou SY